

remercier,—de signaler les divers règlements incorporés dans le texte de la loi en vigueur dans les différents dominions de l'empire. Il a cité la loi en vigueur à Terre-Neuve, en Nouvelle-Zélande, au Sud-africain et en Australie. Or, si les honorables membres ont écouté ou lu attentivement le discours de mon honorable ami,—pour ma part, je l'ai écouté avec la plus grande attention,—ils se rendront compte que tous ces règlements incorporés dans le texte de la loi dans les divers dominions britanniques portent sur certains points et établissent certaines sauvegardes.

Les règlements en question ont trait à l'avis raisonnable que le requérant doit donner; au délai qui doit s'écouler après que la demande a été déposée, et avant que le certificat ne soit délivré; aux témoignages qui peuvent être envoyés avec la demande afin de faciliter au département la tâche de se rendre compte des aptitudes du requérant. J'ai examiné le texte de ces divers statuts et j'ai acquis la conviction que, dans les différents dominions, tous les règlements incorporés dans le texte de la loi prévoient les éventualités que je viens de souligner. Et voilà pourquoi, désireux que je suis de faire de cette mesure une loi aussi britannique que possible et de suivre d'aussi près que possible la coutume qui existe par tout l'empire britannique tout en laissant au Gouvernement un certain pouvoir discrétionnaire, afin de maintenir les meilleures sauvegardes possible dans l'intérêt public touchant l'octroi des certificats de naturalisation, j'ai décidé de proposer de nouveaux amendements au projet à l'étude. Ces modifications auront pour effet d'incorporer dans le texte de la loi ces règlements que nous avons tout d'abord l'intention de laisser à la discrétion du département ainsi que cela se pratique à l'heure actuelle. C'est pour cette raison que, jeudi dernier, j'ai proposé le premier amendement, actuellement à l'étude, concernant l'affichage de la demande dans un bureau de poste et le délai de soixante jours avant la délivrance de lettres de naturalisation; c'est pour cela que je propose deux autres amendements tendant à ajouter au bill deux articles dont l'un exigera du requérant un avis publié dans les journaux et l'autre spécifiera les certificats qui devront accompagner la demande.

En premier lieu, le requérant devra annoncer son intention de solliciter la naturalisation et ce dans un journal publié à l'endroit de sa résidence ou à l'endroit le plus rapproché. Cet avis devra être soit en langue anglaise ou en langue française, et une copie devra être transmise au ministre. En second lieu, nous exigeons du requérant qu'il accompagne sa demande de certificats, attestant qu'il

[L'hon. M. Rinfret.]

jouit d'une bonne réputation et possède suffisamment l'anglais ou le français, de la part de trois sujets britanniques de naissance dont deux devront être chefs de famille et l'un juge de paix. Cette disposition relative à la publication des demandes dans les journaux est en vigueur dans l'Union sud-africaine et en Australie, mais au Canada, nous avons une sauvegarde supplémentaire, en ce sens qu'un avis sera affiché au bureau de poste le plus rapproché du lieu de résidence du requérant. Par conséquent, à cet égard, nous avons deux sauvegardes ou garanties au lieu de la seule qui existe dans d'autres parties de l'empire. Quant aux certificats qui doivent accompagner ces demandes, nous sommes allés plus loin que ne le fait la loi australienne, laquelle exige un certificat émanant de trois sujets britanniques de naissance, dont deux doivent être chefs de famille et l'autre juge de paix, maître de poste, instituteur dans une école de l'Etat ou agent de police. Après avoir entendu nos amis de la gauche prétendre que si un maître de poste était un partisan nommé par ce gouvernement, on ne pourrait même lui confier l'importante mission d'afficher l'avis d'un requérant dans son bureau de poste, nous avons décidé de ne pas inclure le certificat du maître de poste parmi ceux qui pourraient être acceptés avec la demande. Nous tenons à ce qu'il soit obligatoire, de la part de celui qui sollicite la naturalisation, d'envoyer sa demande accompagnée de certificats émanant de trois sujets britanniques de naissance dont deux devront être chefs de famille et l'autre juge de paix. Une fois que le requérant aura rempli la formule prescrite, où il est tenu de faire une déclaration complète quant à son identité, à la durée de son séjour au pays, aux circonstances qui ont marqué son entrée au pays, à sa famille, à sa connaissance d'une des deux langues officielles, à sa réputation et ainsi de suite, le tout accompagné des trois certificats dont j'ai parlé, le ministre, je le compte bien, aura lieu de croire que la demande est faite de bonne foi.

M. CLARK: Le juge de paix sera-t-il autorisé à exiger un honoraire pour ce certificat?

L'hon. M. RINFRET: Vous constaterez, dois-je croire, qu'un juge de paix consentira toujours à délivrer un certificat là où il y a une bonne foi.

M. CLARK: Aurait-il le droit d'exiger un honoraire? Cela lui est-il interdit par quelque disposition?

L'hon. M. RINFRET: Naturellement, c'est le requérant qui doit se procurer le certificat, et il doit également publier l'avis de sa demande. Nous ne tiendrons aucun compte